

Arrêt

**n°35 077 du 27 novembre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité kenyane, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 août 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. PEHARPRE loco Me H. VAN MALLEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable.

1.1. La partie requérante demande, en termes de requête, au Conseil d'annuler la décision attaquée et, en conséquence, de délivrer à l'exposant un visa de tourisme.

1.2. Sur ce point, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1er, de la loi précitée, dispose comme suit :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite de délivrer un visa au requérant.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête, au motif que celle-ci ne contient aucun exposé du moyen pris.

2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la loi du 15

décembre 1980 susvisée que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

En ce qui concerne l'exposé des moyens requis, dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

2.2.2. En l'espèce, la requête introductive d'instance ne satisfait nullement à cette exigence. En effet, cette requête se borne à rappeler les faits et à estimer que la décision attaquée viole les articles 2, 3 et 3bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, sans toutefois indiquer la manière dont ces dispositions auraient été violées par la décision attaquée.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante rappelle la teneur des dispositions invoquées dans son moyen et fait valoir « Qu'à deux reprises, cette demande de visa lui a été refusée, la dernière fois pour un motif d'absence de garantie de prise en charge financière par le sieur [...]. Qu'or, au dossier de l'exposant, figurent notamment une attestation bancaire de blocage de 73.000 euros sur un compte bancaire (...) ouvert au nom du sieur [...] et spécialement destiné au séjour du requérant et une copie de l'avertissement extrait de rôle exercice 2008-revenus 2007 du sieur [...]. Que c'est précisément à ce titre que les articles susmentionnés ont été violés. (...) ».

Le Conseil observe à ce sujet qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'un mémoire en réplique n'est nullement destiné à pallier les carences d'une requête introductive d'instance, l'explicitation du moyen, pris à l'égard de l'acte attaqué, dans le mémoire en réplique n'étant pas recevable dès lors qu'elle aurait dû être formulée dans la requête.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille neuf,
par :

Mme N. RENIERS,

juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS